Nations Unies A/CN.9/WG.III/WP.230

Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2023
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)
Quarante-sixième session
Vienne, 9-13 octobre 2023

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projet de dispositions relatives à l'institution d'un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

I. Introduction . . . 2
II. Projet de dispositions . . . 2
A. Institution, objectifs et principes généraux . . . 2
B. Composition et structure . . . 4
C. Fonctions et services . . . 6
1. Assistance technique et activités de renforcement des capacités . . . 6
2. Assistance dans le cadre de procédures de règlement des différends entre investisseurs et États . . . 7
D. Financement . . . 9
E. Statut juridique et responsabilité . . . 10
III. Voie à suivre . . . 11

V.23-12691 (F) 270723 280723

Merci de recycler

I. Introduction

1. De sa trente-quatrième à sa trente-septième session, le Groupe de travail a mené des travaux concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), conformément au mandat que lui avait confié la Commission à sa cinquantième session, en 2017[1]. À ces sessions, il a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du RDIE, et en a conclu qu'une réforme était souhaitable.

2. À sa trente-huitième session, en octobre 2019, le Groupe de travail s'est déclaré généralement favorable à ce que la question de l'institution d'un centre consultatif continue d'être examinée et a prié le Secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires à cet effet (A/CN.9/1004*, par. 28 et 40 à 49). À sa trente-neuvième session, en octobre 2020, tout en examinant d'autres éléments de réforme, il a donné des instructions complémentaires concernant les travaux préparatoires et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de dispositions (A/CN.9/1044, par. 26 et 39).

3. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné la question de l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.III/WP.212 et A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1. Il a rappelé qu'il était favorable à l'institution d'un centre consultatif (A/CN.9/1124, par. 44). Les délibérations ont porté sur les projets de dispositions 5 à 9 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.212, étant donné que la question des services à fournir et des bénéficiaires aurait une incidence sur la structure et le financement du centre (A/CN.9/1124, par. 42 à 65). Le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble révisé de projets de dispositions sur la base des délibérations.

4. En conséquence, la présente note contient un projet révisé de dispositions relatives à l'institution du centre consultatif sur le droit international de l'investissement (ci-après dénommé « centre consultatif » ou « centre ») afin d'appuyer l'examen de cet élément de réforme par le Groupe de travail. Elle est à lire conjointement avec le document A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1 et son annexe, où sont présentées des estimations des coûts budgétaires du Centre.

5. Comme pour d'autres documents fournis au Groupe de travail, la présente note ne vise pas à exprimer d'avis quant à l'élément de réforme concerné, aspect sur lequel il appartiendra au Groupe de travail de se pencher.

II. Projet de dispositions

A. Institution, objectifs et principes généraux

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les projets de dispositions 1 à 3, qui traitent respectivement de l'institution, de l'objet et des principes généraux du Centre.

Projet de disposition 1 – Institution

Il est institué par les présentes un Centre consultatif sur le droit international de l'investissement (ci-après dénommé le « Centre consultatif »).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 17* (A/72/17), par. 263 et 264. Il est rendu compte des délibérations tenues et des décisions prises par le Groupe de travail de ses trente-quatrième à trente-septième sessions dans les documents A/CN.9/930/Rev.1 et additif, A/CN.9/935, A/CN.9/964 et A/CN.9/970, respectivement.

Projet de disposition 2 – Objectifs

Le Centre consultatif a pour objectifs de fournir une assistance technique et d'appuyer le renforcement des capacités en matière de droit international de l'investissement et de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), et de proposer un soutien et des conseils juridiques dans le cadre de procédures de RDIE, notamment des services de représentation.

Projet d'article 3 – Principes généraux

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace et durable.

2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure.

3. Le Centre consultatif coopère étroitement avec les organisations internationales en vue de promouvoir ses objectifs.

7. Le projet de disposition 1 fournit l'assise juridique pour la mise en place du Centre consultatif. Le projet de disposition 2 définit de manière générique l'objet du Centre, en indiquant que ses activités auront trait au droit international de l'investissement et au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). En effet, il a été suggéré que le Groupe de travail se montre ambitieux concernant le mandat du Centre, tout en gardant à l'esprit les incidences financières et pratiques (A/CN.9/1124, par. 44).

8. Le projet de disposition 2 visant à définir les principales fonctions du Centre et les services essentiels qu'il doit fournir, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner en premier lieu les projets de dispositions 6 et 7, dont les conclusions pourront ensuite être traduites dans le projet de disposition 2. Par exemple, l'expression « RDIE » a été utilisée dans le projet de dispositions pour faire référence à tous les types de mécanismes de règlement des différends entre un investisseur et un État (y compris la médiation en matière d'investissement et le règlement des différends entre États), que le fondement juridique du différend soit un traité d'investissement, la législation nationale ou un contrat d'investissement (A/CN.9/1124, par. 54). Le Groupe de travail pourrait également envisager d'utiliser l'expression « différend relatif à un investissement international » telle qu'elle est définie dans le code de conduite des arbitres (voir art. 1 a) et 1 b) dans le document A/CN.9/1148).

9. Le projet de disposition 3 énumère les principes qui guideraient le fonctionnement du Centre (A/CN.9/1004*, par. 48). Le paragraphe 1 souligne que le fonctionnement doit être efficace et viable à long terme, notamment grâce à une structure de financement durable. Le paragraphe 2 souligne que le Centre ne devrait être structurellement rattaché à aucune organisation existante ou future et que son fonctionnement ne devrait pas être influencé par des entités extérieures, ce qui garantirait la légitimité de son travail et éviterait tout conflit potentiel. Par exemple, comme le projet de disposition 8-3 prévoit des contributions volontaires de la part des donateurs, le paragraphe 2 affirmerait que ces derniers n'influenceraient pas le fonctionnement du Centre (voir par. 37 ci-dessous).

10. Conformément au paragraphe 3, le Centre doit coopérer étroitement avec les organisations internationales, ce qui traduit le point de vue du Groupe de travail selon lequel les services proposés ne devraient pas faire double emploi avec les activités d'autres organisations internationales, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (A/CN.9/1124, par. 56)[2]. Ce paragraphe n'entend toutefois pas limiter la coopération du Centre avec des organisations régionales ou des organisations non gouvernementales qui fournissent des services similaires.

[2] Pour une liste d'activités, voir A/CN.9/WG.III/WP.212, note de bas de page 7.

B. Composition et structure

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les projets de dispositions 4 et 5, qui concernent respectivement les membres et la structure de gouvernance du Centre.

Projet de disposition 4 – Composition

1. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut devenir membre du Centre consultatif par [méthodes à établir].

2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif conformément au règlement adopté par le conseil de direction.

12. Le projet de disposition 4 crée le Centre consultatif en tant qu'organe intergouvernemental, dont tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut devenir membre. Toutefois, s'il est créé au sein d'une autre organisation, l'adhésion peut être limitée aux membres de cette organisation (par exemple, seuls peuvent adhérer au Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL) les membres de l'OMC et tout État ou territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC). Les modalités d'adhésion dépendront largement de la structure du Centre consultatif et de la forme finale du projet de dispositions (par exemple, s'il s'agit d'une convention ou d'un protocole à une convention, les États et les organisations régionales d'intégration économique devront la ratifier ou y adhérer pour en devenir membres).

13. La qualité de membre du Centre consultatif comporte des droits et des obligations. Le paragraphe 2 prévoit que les membres du Centre ont droit aux services décrits dans les projets de dispositions 6 et 7, tandis que le paragraphe 3 des deux dispositions prévoit la possibilité que le Centre fournisse des services également à des non-membres. Les paragraphes 1 et 2 du projet de disposition 8 prévoient que les membres versent une contribution annuelle au budget du Centre et paient des frais pour les services rendus par celui-ci.

14. Le paragraphe 2 prévoit en outre que les types de services auxquels les membres auraient droit et l'étendue de ces services seraient détaillés dans les règles du Centre consultatif qu'adopterait le conseil de direction [voir le projet de disposition 5-3 c)], ce qui permettrait à ce dernier de déterminer comment utiliser au mieux les ressources disponibles en tenant compte de la composition du Centre consultatif (voir par. 32 et 33 ci-dessous).

Projet de disposition 5 – Structure

1. Le Centre consultatif se compose d'un conseil de direction et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un directeur exécutif.

2. Le conseil de direction se compose de représentants des membres du Centre consultatif et se réunit au moins une fois par an.

3. Le conseil de direction exerce les fonctions suivantes :

a) Évaluation et suivi des prestations du Centre consultatif ;

b) Nomination et élection du directeur exécutif pour un mandat de [...] ans ;

c) Adoption et révision des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif et du règlement de procédure ;

d) Adoption du budget annuel du Centre consultatif, y compris le montant de la contribution payable par chaque membre du Centre consultatif ; et

e) Adoption de la grille tarifaire des services proposés par le Centre consultatif.

4. Le conseil de direction prend ses décisions par consensus et conformément au règlement intérieur visé à l'alinéa c) du paragraphe 3.

5. Le directeur exécutif rend compte au conseil de direction et :

a) Supervise le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;

b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au règlement du personnel adopté par le conseil de direction ; et

c) Représente le Centre consultatif.

15. Les organes intergouvernementaux peuvent adopter différents types de structure et le projet de disposition 5 fournit l'exemple d'une structure simple à deux niveaux[3].

16. Le conseil de direction prévu au paragraphe 2 se composerait de tous les membres du Centre consultatif et se réunirait au moins une fois par an. Il serait appuyé par un secrétariat, lequel serait dirigé par un directeur exécutif et composé de professionnels travaillant à temps plein. Nommé par le conseil de direction, le directeur exécutif serait responsable des activités quotidiennes du Centre consultatif (voir le projet de disposition 5-3 b)).

17. Conformément au paragraphe 3, le conseil de direction est autorisé à prendre des décisions essentielles sur des questions relatives au fonctionnement du Centre. Il superviserait le fonctionnement du Centre consultatif et, comme indiqué au paragraphe 3, il adopterait les règles pertinentes, notamment le règlement du personnel, le budget et la grille tarifaire du Centre. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager des fonctions supplémentaires qui seraient exercées, ou des décisions qui seraient prises, par le conseil de direction.

18. Par exemple, les règles adoptées par ce dernier pourraient i) clarifier davantage l'étendue des services du Centre et leurs bénéficiaires, tels que présentés dans les projets de dispositions 6 et 7 ; ii) établir comment le directeur exécutif devrait classer les priorités en vertu du projet de disposition 7-5 (voir par. 32 et 33 ci-dessous) ; et iii) énoncer la procédure de réception des contributions volontaires en vertu du projet de disposition 8-3. Il se pourrait que les règles doivent également traiter des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre des opérations, par exemple lorsque le Centre fournit des services de représentation et lorsqu'il reçoit des contributions de la part de donateurs privés. Ces règles doivent viser à préserver l'intégrité du Centre.

19. Si, au paragraphe 4, la règle générale est que les décisions soient prises par consensus, le conseil de direction devrait adopter un règlement intérieur permettant la prise de décisions par d'autres moyens, par exemple par un vote, s'il est impossible de parvenir à un consensus. Cela permettrait d'éviter toute interruption du fonctionnement du Centre consultatif en raison d'une objection soulevée, par exemple, par un petit nombre de membres, voire un seul.

20. Lorsqu'il adoptera le règlement du personnel, le conseil de direction devrait tenir compte des incidences de la dotation en personnel du secrétariat sur l'indépendance du Centre consultatif. Les membres du personnel doivent être suffisamment compétents et expérimentés pour fournir un large éventail de services de haute qualité. Le règlement du personnel devrait aborder divers points, notamment les contrats de travail, y compris les avantages et les prestations auxquels les membres

[3] Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC dispose quant à lui d'une structure à trois niveaux composée d'une assemblée générale, d'un conseil de direction et d'un directeur général. Le conseil de direction est chargé d'adopter les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre, et notamment de nommer le directeur général. Les six membres du conseil de direction sont sélectionnés en fonction de leurs compétences en matière de droit de l'OMC ou de relations commerciales internationales et de développement. Trois d'entre eux sont nommés par les pays en développement membres, deux par les pays développés membres et un par les pays les moins avancés (A/CN.9/WG.III/WP.212, note de bas de page 4). La composition du Centre consultatif, y compris le nombre de ses membres, n'ayant pas encore été déterminé, le projet de disposition 5 suggère une structure plus simple.

du personnel ont droit. Ce règlement devrait viser à assurer la diversité géographique et la représentation équilibrée des genres au sein du personnel, ainsi que la diversité des compétences et de l'expérience (y compris dans le gouvernement ou le secteur public), de même que la diversité des connaissances juridiques et des origines sociales. Le paragraphe 5 prévoit que le directeur exécutif fait rapport au conseil de direction et représente le Centre à l'extérieur. L'engagement de consultants ou de prestataires de services externes, y compris des cabinets d'avocats, et les programmes pour les fonctionnaires détachés, pourraient faire l'objet d'un règlement distinct[4].

C. Fonctions et services

1. Assistance technique et activités de renforcement des capacités

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de disposition 6, qui traite de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qui seront fournies par le Centre.

Projet de disposition 6 – Assistance technique et activités de renforcement des capacités

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en ce qui concerne le droit international de l'investissement et les questions relatives au RDIE.

2. À cette fin, le Centre consultatif :

a) Apporte des conseils sur les questions relatives à la prévention et à la gestion des conflits ;

b) Propose des formations sur les différentes techniques permettant de résoudre les différends, y compris, mais sans s'y limiter, l'arbitrage, la médiation et le règlement des différends d'État à État ;

c) Sert de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ; et

d) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil de direction.

3. Le directeur exécutif peut autoriser un non-membre à participer aux activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2, notamment lorsque cette participation est jugée bénéfique pour les membres.

22. Le paragraphe 1 prévoit qu'une assistance technique sera apportée aux membres du Centre consultatif et que les activités de renforcement des capacités porteront de manière large sur les questions de droit international de l'investissement et de RDIE.

23. Le paragraphe 2 énumère des exemples d'activités à mener par le Centre, y compris le fait de fournir aux membres un forum pour échanger des informations et partager les meilleures pratiques. Il prévoit en outre que le conseil de direction peut attribuer au Centre des fonctions supplémentaires s'il le juge approprié.

24. Compte tenu des mises en garde selon lesquelles les fonctions du Centre consultatif ne devraient pas faire double emploi avec celles d'autres organisations internationales (A/CN.9/1124, par. 56), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la portée des activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2 devrait être restreinte ou si certaines activités devraient être explicitement exclues (par exemple, de façon à préciser que le Centre ne fournirait pas d'assistance technique sur les politiques de promotion de l'investissement ou sur la négociation de traités d'investissement). Une autre approche consisterait à encourager le Centre à coopérer étroitement avec les organisations qui apportent de tels services en concluant des

[4] Voir également A/CN.9/WG.II/WP.212, note de bas de page 6.

accords de partenariat et à demander au conseil de direction de suivre les activités afin d'éviter les doubles emplois (voir projet de disposition 2-3 et par. 10 ci-dessus).

25. Il est assez rare qu'un organe intergouvernemental fournisse des services à des non-membres, en particulier lorsque ses membres sont tenus de verser une contribution annuelle. Ainsi, les projets de dispositions 2, 6 et 8 indiquent que les principaux bénéficiaires des services du Centre seraient ses États membres. Toutefois, étant donné que les activités couvertes par le projet de disposition 6 bénéficieraient de la participation de non-membres [en particulier en ce qui concerne la fonction de forum visée à l'alinéa 2 c)], le paragraphe 3 prévoit que le directeur exécutif peut autoriser un non-membre à prendre part aux activités du Centre. Cela permettrait aux États disposant de ressources financières trop limitées pour payer les cotisations, de même qu'aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), de bénéficier éventuellement des services fournis par le Centre (A/CN.9/1124, par. 64). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si d'autres critères autorisant la participation de non-membres devraient figurer au paragraphe 3[5].

2. Assistance dans le cadre de procédures de règlement des différends entre investisseurs et États

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de disposition 7, qui traite de l'assistance à fournir par le Centre en ce qui concerne les procédures de RDIE.

Projet de disposition 7 – Assistance dans le cadre des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif peut apporter un soutien et des conseils juridiques dans le cadre de procédures de RDIE, ce qui peut inclure des services de représentation.

2. À cette fin, le Centre consultatif peut :

a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;

b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends ainsi que des experts ;

c) Représenter le membre dans une procédure de RDIE ainsi que lors d'une audience, y compris conjointement avec une équipe de ce membre ;

d) Représenter le membre dans une procédure de RDIE ainsi que lors d'une audience, y compris conjointement avec une équipe de ce membre ;

e) Collaborer avec des conseillers juridiques externes pour fournir les services susmentionnés ; et

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil de direction.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur exécutif peut autoriser un non-membre à présenter une demande d'assistance. Si cette demande est acceptée, les services visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être fournis à ce non-membre.

4. La prestation des services susmentionnés se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif.

[5] Par exemple, des MPME dont la cause serait recevable et aurait des chances de succès, mais qui n'ont pas les moyens financiers d'engager une action en justice, compte tenu de la taille, de l'origine et d'autres critères pertinents.

5. Lorsque le Centre consultatif n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes d'assistance au titre du présent projet de disposition, le directeur exécutif détermine le ou les bénéficiaires des services, en donnant la priorité aux membres appartenant aux catégories suivantes : i) pays les moins avancés (PMA) et ii) pays en développement. Il tient également compte, entre autres, de l'ordre dans lequel les demandes ont été présentées et du fait que le membre concerné bénéficie éventuellement déjà d'une telle assistance ou en a bénéficié dans le passé.

6. Le conseil de direction se fonde sur un rapport annuel du directeur exécutif pour adopter une directive sur l'attribution de l'assistance, qui comprend un classement par catégories des membres et de tous les non-membres susceptibles de déposer une demande d'assistance.

27. Alors que le projet de disposition 6 prévoit que le Centre consultatif apportera des services relatifs aux questions de droit international de l'investissement et de RDIE de manière générale, le projet de disposition 7 porte sur l'assistance et les conseils juridiques au sujet des procédures de RDIE. Le paragraphe 1 du projet de disposition 7 précise que ces services seraient fournis à la demande d'un membre, tandis que le paragraphe 3 donne au directeur exécutif le pouvoir discrétionnaire de les étendre aux non-membres, sur demande et dans des circonstances exceptionnelles (voir par. 25 ci-dessus).

28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger quant à l'opportunité de la référence aux « procédures de RDIE » dans le projet de disposition 7 (voir par. 8 ci-dessus). Sinon, il pourrait souhaiter préciser les types de procédures de règlement des différends pour lesquels le Centre fournirait un appui juridique (par exemple, les procédures arbitrales impliquant des demandes conventionnelles soulevées par un investisseur étranger) ou exclure certaines procédures (par exemple, celles impliquant des investisseurs nationaux, A/CN.9/1124, par. 54).

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger plus avant quant à l'opportunité des types d'assistance et de conseils juridiques que fournirait le Centre conformément à la description qui en est faite au paragraphe 2. L'alinéa a) évoque une évaluation du différend concerné et non un conseil de politique générale sur la question de savoir si une mesure ou une mesure potentielle est conforme aux obligations du membre prévues dans un accord d'investissement (A/CN.9/1124, par. 58). L'alinéa b) concerne l'aide susceptible d'être apportée pour trouver un médiateur ou un arbitre idoine et non le fait que le Centre agirait en tant qu'autorité de nomination.

30. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner dans quelle mesure le Centre devrait fournir des services de représentation (tels que mentionnés au paragraphe 1 et à l'alinéa d) du paragraphe 2 car, parmi les services proposés, ce sont peut-être ceux qui mobiliseraient le plus de ressources. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Centre serait doté d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser ou non la prestation de ces services particuliers, décision qui dépendrait des ressources disponibles (par. 4), et pour lesquelles le conseil de direction permettrait que des fonctions supplémentaires soient exercées uniquement si les ressources voulues étaient disponibles [par. 2 f)]. L'alinéa d) du paragraphe 2 prévoit en outre que les services seraient fournis en étroite coopération avec l'équipe de fonctionnaires gouvernementaux, ce qui garantirait la cohérence de l'approche du membre dans la procédure de RDIE, y compris l'interprétation de ses engagements. Cela pourrait également renforcer les capacités des membres pour traiter d'autres affaires de RDIE.

31. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 2, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait souhaitable que le Centre collabore avec des conseillers juridiques externes pour fournir certains services. Par exemple, le Centre pourrait gérer une liste de cabinets juridiques qui pourraient être disposés à fournir leurs services aux membres à titre gracieux (travail *pro bono*) ou à des tarifs privilégiés.

32. Comme le laisse entendre le paragraphe 4, le Centre peut ne pas disposer de suffisamment de ressources pour répondre à toutes les demandes d'assistance et il peut être nécessaire d'établir des priorités entre ses services ou entre les membres et les non-membres qui soumettent des demandes. Par conséquent, il serait important que des règles claires existent pour déterminer les priorités (A/CN.9/1124, par. 63), tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Centre pour qu'il prenne des décisions en fonction de toutes les circonstances pertinentes. Le paragraphe 6 prévoit donc que le conseil de direction adopte une directive qui établirait de telles règles pour la hiérarchisation des priorités.

33. Comme indiqué, les membres auraient la priorité sur les non-membres (voir par. 25 et 27 ci-dessus). Le paragraphe 5 prévoit en outre que les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement seraient prioritaires (A/CN.9/1124, par. 47)[6]. Il précise en outre que le directeur exécutif doit tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs pour prendre ses décisions[7], y compris la question de savoir si des services ont déjà été fournis au membre demandeur et l'ordre dans lequel les demandes ont été formulées[8]. De manière générale, les paragraphes 5 et 6 offrent une certaine souplesse au directeur exécutif et, à terme, au conseil de direction pour apporter les ajustements nécessaires aux règles de priorité en fonction de la situation budgétaire du Centre et en prenant en considération les besoins des différents États (A/CN.9/1124, par. 63).

D. Financement

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de disposition 8, qui concerne la structure budgétaire du Centre.

Projet de disposition 8 – Financement

1. Chaque membre verse une contribution annuelle conformément au barème des contributions fixé par le conseil de direction. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le conseil de direction peut décider de limiter les droits de ce membre en vertu du projet de disposition 4-2.

2. Le Centre consultatif facture ses services conformément à la nomenclature tarifaire fixée par le conseil de direction.

3. Le budget du Centre consultatif est financé par les contributions annuelles des membres, les frais facturés pour les services fournis par le Centre consultatif et toute contribution volontaire versée par des gouvernements, des organisations internationales, des entités privées ou des particuliers, conformément aux règles adoptées par le conseil de direction.

4. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit externe annuel conformément aux règles adoptées par le conseil de direction.

---

[6] La priorité peut être donnée à des pays faisant face à des difficultés financières, économiques, politiques ou environnementales et disposant d'une expérience limitée en matière de RDIE. Elle peut également être accordée à une catégorie d'États, par exemple les pays en développement enclavés, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

[7] Peuvent intervenir divers facteurs tels que la question de savoir si le membre demandeur est une partie au différend ou une partie non contestante, le type de procédure pour lequel l'assistance est demandée et le type d'assistance demandée.

[8] À titre de comparaison, si deux pays ayant droit à ses services demandent conseil dans le cadre d'un même litige, le Centre consultatif sur la législation de l'OMC applique la règle de la préséance de la demande faite la première. Toutefois, pour éviter d'empiéter sur les droits du second pays, il a mis en place une liste de conseillers externes composée de cabinets d'avocats de premier plan et d'avocats spécialisés dans le droit de l'OMC, qui pourraient également aider les pays qui se voient refuser son assistance directe en raison d'un conflit d'intérêts.

35. Le projet de disposition 8 énumère les sources de financement nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre consultatif, qui se composeraient principalement de la contribution annuelle des membres, des frais réglés et des contributions volontaires. Par exemple, le coût initial de mise en place pourrait être pris en charge, sous la forme d'une contribution volontaire, par le Gouvernement accueillant le Centre.

36. Le montant de la contribution de chaque membre et les frais à facturer pour les services sont fixés par le conseil de direction. À cette fin, celui-ci pourrait tenir compte, entre autres, du niveau de développement économique de chaque Membre (A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1, par. 17 à 35) et de la nécessité d'assurer le fonctionnement durable du Centre (voir projet de disposition 3-1 et par. 9 ci-dessus).

37. De même, le conseil de direction adopterait des règles concernant les contributions volontaires versées au Centre, dans le but de préserver l'intégrité et l'indépendance de ce dernier. Le fait d'imposer des règles transparentes et strictes sur les dons privés contribuerait à préserver l'indépendance du Centre.

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner le modèle de budget du Centre consultatif qui figure à l'annexe du document A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1.

E. Statut juridique et responsabilité

39. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de disposition 9, qui a trait au statut juridique du Centre.

Projet de disposition 9 – Statut juridique et responsabilité

1. Le Centre consultatif est doté de la personnalité juridique. Il possède la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'engager des poursuites légales.

2. Le Centre consultatif a son siège à […], conformément à un accord avec […] en tant que pays hôte, qui accorde au Centre consultatif, à son directeur exécutif et aux membres de son personnel le statut, les privilèges et les immunités que […] accorde aux missions diplomatiques permanentes et à leurs membres ou aux organisations internationales et à leur personnel.

3. Le Centre consultatif, son directeur exécutif et les membres de son personnel ne sauraient être tenus responsables envers quiconque de tout acte ou de toute omission en relation avec les services fournis par le Centre consultatif, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable.

40. Le Centre consultatif devrait avoir la pleine capacité juridique pour fonctionner et mener ses activités, comme prévu au paragraphe 1.

41. En ce qui concerne le choix du lieu où le Centre consultatif sera installé, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte d'un certain nombre d'éléments pertinents, notamment l'accessibilité pour les bénéficiaires des services et l'efficacité globale de la prestation de services, y compris à distance. La volonté de l'État hôte de contribuer financièrement à la création et au fonctionnement du centre pourrait également être un facteur à prendre en considération. Également envisageable, la création de bureaux régionaux permettrait d'élargir la couverture, mais nécessiterait des ressources financières supplémentaires.

42. Le paragraphe 3 prévoit que le Centre consultatif, en particulier le directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat, ne seraient pas responsables des services fournis. Il s'agit en particulier des services de conseil juridique et de représentation dans les procédures de RDIE, comme le prévoit le projet de disposition 7. Sans cette limitation, le Centre devrait peut-être souscrire une police

d'assurance professionnelle pour les membres de son personnel, ce qui pourrait avoir un impact sur son budget[9].

III. Voie à suivre

43. Selon le programme de travail révisé adopté par le Groupe de travail en mai 2021 (voir A/CN.9/1054, annexe), il est prévu que la proposition concernant l'éventuelle création d'un centre consultatif multilatéral soit présentée à la Commission à sa session de 2024. Il est également prévu que les réformes relatives à la prévention et à l'atténuation des différends, qui devaient être présentées à la Commission en 2023, le soient en 2024. En conséquence, le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de la manière dont ces éléments de réforme seront examinés lors des deux prochaines sessions, prévues en janvier (Vienne) et en avril (New York) 2024.

44. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander comment faire avancer la question du centre consultatif, et notamment réfléchir quant à savoir si elle devrait être présentée en tant que projet autonome ou comme un élément de réforme à intégrer dans un instrument multilatéral sur la réforme des systèmes de RDIE, qui entraînerait des réformes globales.

45. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant ce qui serait recommandé à la Commission, qui déterminerait comment les projets de dispositions lui seraient finalement présentés. Une possibilité serait de reprendre l'approche adoptée pour le projet de dispositions sur la médiation, auquel cas la Commission devrait adopter ces dispositions en tant que texte type à utiliser par les États et les organisations souhaitant instituer un centre consultatif. Selon une autre possibilité, on suivrait l'approche adoptée pour le code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, auquel cas on recommanderait d'adopter les projets de dispositions en principe jusqu'à ce que la Commission termine ses travaux sur d'autres éléments de réforme connexes, y compris l'instrument multilatéral sur la réforme des systèmes de RDIE. On aurait ainsi plus de souplesse pour ajuster les projets de dispositions à la lumière d'autres éléments de réforme. Enfin, le Groupe de travail pourrait recommander de lui-même la création du Centre consultatif. Le cas échéant, il voudra peut-être se demander comment mettre en œuvre cet élément de réforme (y compris, éventuellement, au sein des Nations unies) et fournir des orientations sur les travaux à mener par le Secrétariat pour préparer cette mise en œuvre.

[9] Les organisations internationales, comme par exemple le CIRDI, l'ACWL et l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO), jouissent généralement d'une immunité fonctionnelle. Dans la pratique du droit privé, il n'y a pas d'approche uniforme de la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle, qui dépend des réglementations nationales applicables aux professions juridiques à l'endroit où le cabinet d'avocats ou le praticien sont établis. Voir l'étude réalisée par l'International Bar Association (2022), *IBA International Principles on Professional Indemnity Insurance for the Legal Profession*, p. 6.